Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VENDÉE

COMMUNE DE LA FAUTE-SUR-MER

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES PRÉVISIBLES D'INONDATION



Lagune de la Belle Henriette suite au passage de Xynthia

NOTE DE PRESENTATION

Consultation - août 2010

- rendre ces mesures opposables à toutes les décisions à intervenir dans le périmètre concerné, en leur conférant le statut de servitude d'utilité publique.

2. Le cadre législatif et réglementaire

2.1 Les textes de référence

Issus des lois n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages) et n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les textes de référence relatifs aux risques naturels sont codifiés aux articles L.562.1 à L.562.5 et L562.8 à L562.9 du code de l'environnement.

L'article L.562.1 alinéa II du code de l'environnement stipule que les plans de prévention des risques ont pour objet :

1. *de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,*

2. *de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que celles prévues au 1°,*

3. *de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles pouvant incomber aux particuliers,*

4. *de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

Le présent PPR comprend :

- la présente note de présentation, avec la carte d'aléa associée ;
- un règlement et le plan de zonage réglementaire associé.

2.2 La procédure

La procédure d'élaboration du PPR est du ressort de l'État, qui en assure le financement et procède à des phases de concertation préalables à la décision. Elle comporte les étapes suivantes :

- la prescription du PPR par voie d'arrêté préfectoral,

- la saisine du conseil municipal et des organismes consulaires qui doivent remettre un avis à valeur consultative dans les 2 mois,

- la mise à l'enquête publique selon les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement,

- enfin la prise de l'arrêté préfectoral instituant le PPR puis les mesures de publicité le rendant opposable.

Le PPR ainsi approuvé par le préfet peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations, pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle le projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.

2.3 Les effets

Obligation d'annexer le PPR

Après approbation, le PPR en tant que servitude d'utilité publique, s'impose à tout autre document d'urbanisme existant et doit être annexé aux POS et PLU, en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. A défaut d'exécution dans le délai de 3 mois, il y sera procédé d'office.

Cette annexion du PPR approuvé est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS et du Plan Local d'Urbanisme en cas de dispositions contradictoires, et s'imposent à tout document d'urbanisme existant.

Responsabilités

Les maîtres d'ouvrage et les professionnels qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Conséquences en matière d'assurance

La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens et véhicules d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.

Article L 125-1 du code des assurances, alinéa 2: la franchise relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles dans les communes non dotées d'un PPR est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995. Ainsi, cette franchise double au 3ème arrêté, triple au 4ème puis quadruple aux suivants.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque considéré dans l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR passé le délai de 5 ans qui suit l'arrêté de prescription.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan.

Les propriétaires ou exploitants de ces biens ou activités disposent d'un délai fixé par le PPR pour se conformer au règlement du PPR à compter de sa date de publication. (article 5 du décret du octobre 1995).

Si les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforment pas à cette règle, les assureurs ne sont plus tenus de garantir les dits biens et activités.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

Cette éventualité est toutefois encadrée par le code des assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles.

Les conséquences en matière de financement

L'article L 561-3 du code de l'environnement précise que les études et travaux rendus obligatoires par un PPR approuvé peuvent être financés par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fonds Barnier ». Ce fonds est destiné à venir en aide aux personnes physiques ou morales ainsi qu'aux collectivités disposant de biens faisant l'objet de ces prescriptions.

Ces mesures imposées aux biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPR ne seront éligibles que dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens, à la date d'approbation du PPR. Les biens concernés devront en outre être couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle.

L'article R561-15 du même code précise les taux de financement applicables aux biens des personnes privées:

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles

- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les collectivités territoriales réalisant des diagnostics et travaux permettant de réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments peuvent elles aussi solliciter jusqu'au 31/12/2012, le Fonds Barnier, le taux de financement maximum étant de 50% pour les études et travaux.

3. Le projet de PPR

3.1 Historique des submersions marines et des crues du Lay

Les événement anciens

Le 27 octobre 1882, lors d'une marée de coefficient important (mais non précisé), la mer a causé de très graves dégâts aux digues des prises de La faute-sur-mer, trois d'entre elles ayant été submergées par les eaux de la mer.

Le 21 mars 1928, lors d'une marée avec un coefficient important, le bourg de La Faute fut réduit à une île, les secteurs de la Vieille Prise et de la Jeune Prise (à proximité de l'actuel barrage du Braud) étant submergés (sur 120 hectares environ). A la suite de cet événement, la construction de la digue « est » actuelle fut décidée, les prises correspondant aujourd'hui aux lieux-dits les Virlis et Claire-Joie étaient jusqu'alors régulièrement inondées au gré des marées.

Le 14 mars 1937, lors d'une tempête avec vents violents conjuguée à une forte marée d'équinoxe, une digue de protection du hameau de La Faute rompit (brèche de 20 m). La submersion menaça tous les secteurs habités de la Faute. D'autres ruptures de digues furent enregistrées sur L'Aiguillon-sur-Mer et Triaize.

Le 16 novembre 1940, lors d'une marée de coefficient 88, la mer a franchi de très nombreuses digues sur le front de mer et même à l'intérieur des terres, dans les communes de Saint-Michel-en-l'Herm, de l'Aiguillon-sur-Mer, de Champagné-les-Marais et de Triaize[2].

Plus récemment, lors de la tempête du 27 décembre 1999, lors d'une marée de coefficient 77 seulement, la mer a franchi des digues comme celle de la rive droite de la Sèvre, ce qui provoqua l'inondation de la ferme de la Prée Mizottière.

La catastrophe Xynthia

Cette catastrophe est intervenue dans la nuit du samedi 27 au dimanche 28 février 2010 avec la conjonction d'une marée haute de fort coefficient (102), d'une tempête avec des vents violents (>130km/h) venant du sud-ouest et d'une importante dépression atmosphérique générant une surcote marine mesurée à 1,5 m au marégraphe de La Pallice. A noter cependant que Le Lay n'était pas en crue.

Ainsi, les digues et cordons dunaires protégeant le territoire de La Faute-sur-mer, ont subi d'importants dégâts, et n'ont donc pu assurer une protection parfaite.

L'intrusion des eaux marines s'est produite en multiples endroits :

- surverse et brèches au niveau de la digue du camping;

- surverse et brèches au niveau de la digue « est » ;

- brèches au niveau du cordon dunaire de la Belle Henriette (cf. photo aérienne de la page de garde) ;

Lors de la tempête, le territoire de La Faute-sur-Mer situé en rive droite du Lay, a vu ses secteurs urbanisés fortement impactés par les submersions marines.

2 Cf. l'ouvrage « l'Anse de l'Aiguillon » de Fernand Verger, géographe

3.2 Éléments maritimes de référence

La détermination de l'aléa submersion marine nécessite de définir un niveau marin extrême de référence.

Pour ce faire, la méthodologie nationale employée pour le PPR repose sur les recommandations définies et confirmées au niveau national à travers :

- Le guide d'élaboration des Plans de Préventions des Risques Littoraux, édité à la Documentation Française par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, en novembre 1997.

- La circulaire interministérielle du 7avril 2010, adressée à l'ensemble des préfets de régions et de départements littoraux de France métropolitaine.

La méthodologie nationale prévoit donc que le niveau de référence pris en compte pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux soit définie par la cote maximale entre :

- La plus haute cote connue sur le secteur d'étude : il s'agit du plus haut niveau marin déjà observé sur le secteur d'étude ;.

- La cote d'occurrence centennale déterminée statistiquement par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) : chaque année, un tel niveau a une probabilité d'apparition de 1/100. Cette occurrence définie statistiquement n'exclut pas pour autant une répétition d'un tel niveau sur une période rapprochée, ni l'apparition d'un niveau extrême plus important.

En outre, la circulaire interministérielle du 7 avril 2010 complète que cette méthodologie par instauration à titre provisoire et conservatoire d'une majoration de +1m afin de prendre en compte les conséquences prévisibles du réchauffement climatique sur l'élévation du niveau marin à l'horizon 2100.

Les hypothèses effectivement retenues pour caractériser l'aléa du PPR découlent des résultats des études engagées précédemment et des constats effectués lors de la catastrophe «Xynthia ».

Le niveau marin d'occurrence centennale défini statistiquement par le SHOM sur le secteur d'étude (*rapport : « Les niveaux marins extrêmes le long des côtes de France et leur évolution », juin 2008*) est estimé entre 3,90m NGF et 4,10m NGF.

Le SHOM ne disposant pas de marégraphe positionné dans l'estuaire du Lay, le marégraphe le plus proche du secteur d'étude est celui localisé dans le port de La Pallice. Durant la tempête Xynthia, au plus fort de la marée, un niveau marin de 4,50m a été enregistré dans les bassins portuaires de La Pallice. Ce niveau a été enregistré dans un bassin portuaire abrité et n'intègre pas, par conséquence, les surélévations du niveau marin constatées en zone de déferlement des vagues.

Compte-tenu de la configuration (zone d'estuaire et de fond de baie) et de l'exposition du secteur d'étude (moins abrité qu'un bassin portuaire), des niveaux d'eau plus importants ont ainsi pu être mesurés durant cette même tempête sur la rive gauche de l'estuaire du Lay.

Plus d'une centaine de laisses de mer ([3]) ont ainsi été levées par un géomètre expert dans les premiers jours qui ont suivi la catastrophe, sur l'ensemble du périmètre d'étude. L'analyse de ces données permet d'estimer le niveau marin maximal atteint dans l'estuaire du Lay, au plus fort de la marée, la nuit de l'évènement.

Afin de s'affranchir des micro-phénomènes locaux ayant pu conduire ponctuellement à des surélévations instantanées importantes (par exemple : phénomène de vagues ou paquets de mer projetés contre une façade), il a été fait le choix d'écarter les 10% de valeurs les plus extrêmes (quelques laisses de mer ont été mesurées à plus de 5m NGF).

Ce travail d'analyse des données mesurées in-situ a permis d'évaluer le niveau d'eau maximal atteint dans l'estuaire du Lay lors de la tempête Xynthia à **4,70m NGF.**

Le niveau marin observé durant la tempête Xynthia étant supérieur au niveau marin d'occurrence centennale défini statistiquement par le SHOM, et compte-tenu de la prise en compte de la **majoration de 1m** pour tenir compte de l'élévation prévisible du niveau marin, à l'échéance du siècle, liée au changement climatique :

Le niveau marin de référence considéré pour l'élaboration du PPRI est de 5,70 m NGF.

Le PPR intègre également le risque de rupture des digues et donc celle concomitante de leur ruine. La présence de digues ne supprime pas le risque, en particulier dans les zones basses situées en arrière. En cas de défaillance, ou lors de la survenance d'un événement plus important que celui pris en compte pour leur dimensionnement, elles pourraient même aggraver l'aléa.

Les hypothèses retenues peuvent donc être résumées de la manière suivante

- Prise en compte au niveau de l'estuaire du Lay, du niveau d'eau maximal enregistré de 4,70 m NGF lors de la catastrophe du 28 février 2010 ;
- Ajout à titre « conservatoire », d'une hauteur d'eau maximale de 1 m qui tient compte des premières estimations en terme d'élévation du niveau de la mer d'ici 2100 ;
- Principe de défaillance des ouvrages de protection pouvant aller jusqu'à la ruine de ces derniers.

3.3 Éléments fluviaux de référence

L'influence d'un apport fluvial en période de crue sur les niveaux d'eau rencontrés dans l'estuaire en présence du niveau d'eau maximal de 4,70 m NGF n'a pas été prise en compte. Les études hydrauliques réalisées antérieurement ont permis de démontrer un effet très peu sensible du pic de crue sur le niveau d'eau dans l'estuaire du Lay pour les cotes de référence considérées.

3.4 La caractérisation de l'aléa

En matière d'inondation, l'intensité d'un aléa s'exprime principalement, pour un endroit donné, par la hauteur de submersion, la vitesse du courant, et la durée de la submersion.

3 dépôts sédimentaires observés sur les façades des bâtiments et ouvrages submergés révélant la hauteur d'eau maximale atteinte durant la submersion

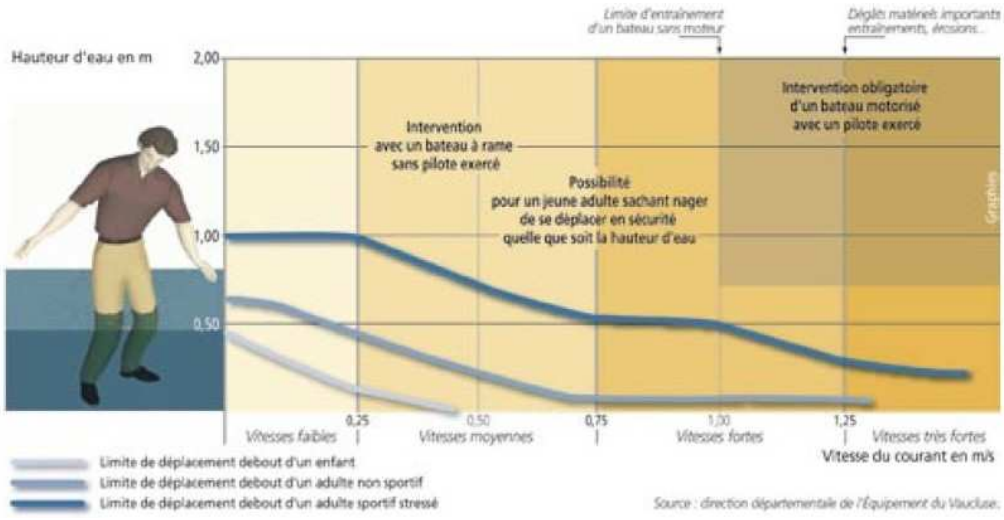
Ces paramètres sont fournis, avec une précision plus ou moins grande, pour l'ensemble de la zone inondable par une crue de fréquence donnée.

C'est en tenant compte de ces paramètres que sera déterminé l'aléa du présent plan de prévention du risque inondation.

Pour caractériser l'aléa inondation, sont pris en compte les 2 paramètres suivants:

- la hauteur de submersion « h » : elle est obtenue par différence entre la cote de référence de 5,70 m NGF et la cote du terrain naturel. Un principe de progressivité est adopté pour caractériser le niveau de l'aléa et ce, afin de dissocier les secteurs susceptibles d'être aujourd'hui submergés par plus d'un mètre d'eau (aléa très fort), de ceux qui le seront à l'horizon 2100, suite à l'élévation prévisible du niveau marin lié au changement climatique. Les terrains aujourd'hui submersibles par moins d'1 m d'eau mais susceptibles à l'horizon 2100 de recevoir jusqu'à 2 m d'eau, sont donc exposés à un aléa fort. Par contre, les terrains aujourd'hui non submersibles mais qui à l'horizon 2100, seront susceptibles de recevoir une hauteur d'eau inférieure à 1 m, sont soumis à un aléa de niveau faible à moyen.

- L'éloignement par rapport aux ouvrages de protection (digues ou de cordons dunaires) : les zones immédiatement situées en arrière d'ouvrage de protection sont potentiellement exposées à des phénomènes de submersion à cinétique rapide[4], en cas de défaillance de ces dits-ouvrages. Dans une bande de 100 m **en arrière des ouvrages**, l**es vitesses d'écoulement qui y ont été mesurées restent élevées (> à 0,5 m/s). L'aléa est caractérisé comme très fort.** Le schéma ci-dessous illustre bien la réduction progressive de la capacité de déplacement des personnes en fonction de l'augmentation de la vitesses d'écoulement. Pour une vitesse de l'ordre de à 0,5 m/s, les capacités de déplacement sont fortement réduites voire nulles.



4 Outre des franchissements par des paquets de mer (run-up) pouvant atteindre les terrains situés à l'arrière des ouvrages, quelle que soit leur altitude, des débordements par dessus les ouvrages de protection peuvent également se produire. Enfin, dernier phénomène de submersion, la formation de brèche voire la ruine complète des ouvrages. Il se produit alors une érosion progressive de la digue s'accompagnant d'un abaissement du seuil de la brèche.

Le croisement de ces critères permet d'obtenir 3 classes d'aléa résumées dans le tableau ci-après :

<table>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">Niveau de l'aléa</td><td colspan="4">T = cote NGF du terrain naturel</td></tr>
<tr><td>T < 3,70 m</td><td>3,70 m < T < 4,70 m</td><td>4,70m < T < 5,70 m</td><td>T > 5,70 m</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Autres zones</td><td>année 2010</td><td rowspan="2">TRES FORT</td><td>FAIBLE A MOYEN</td><td>NUL</td><td rowspan="2">NUL</td></tr>
<tr><td>horizon 2100</td><td>FORT</td><td>FAIBLE A MOYEN</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Zones situées à moins de 100 m en arrière d'un ouvrage de protection</td><td>année 2010</td><td colspan="4" rowspan="2">TRES FORT</td></tr>
<tr><td>horizon 2100</td></tr>
</table>

3.4 Les enjeux

L'urbanisation

L'urbanisation de la commune est récente, le parc immobilier de la commune passant de 1.342 résidences en 1975 (dont 1.077 résidences secondaires) à 3.737 (dont 3.210 résidences secondaires) en 2006. Le rapport est d'environ 6,5 résidences secondaires pour une résidence principale. Le type de construction qui s'y est implanté est la maison individuelle de plain pied.

Au fur et à mesure du développement de la vocation balnéaire de la commune, une extension urbaine prenant la forme de lotissements s'est opérée de part et d'autre du village historique.

Sur le territoire de La Faute-sur-mer, les zones urbaines identifiées comme submersibles peuvent être classées par ordre d'importance au regard de leur vulnérabilité:

- Les secteurs urbanisés situés immédiatement en arrière des digues et des cordons dunaires (subissant une érosion très forte).

 Conformément aux recommandations nationales, les zones concernées sont celles situées à moins de 100 m en arrière des ouvrages de défense contre la mer.

 A ces secteurs situés en arrière des digues, viennent s'ajouter des zones de cuvettes plus ou moins étendues correspondant aux anciennes prises sur la mer. Ces zones basses qualifiées d'extrême danger sont également très vulnérables.

- Les autres secteurs urbanisés comprenant notamment :

 - le village historique ou se trouvent installés les commerces;
 - les secteurs pavillonnaires récents ;
 - une lotissement gagné sur la zone de marais située à l'est ;

- Les zones naturelles comprenant notamment :

- le lit majeur du Lay,
- les terrains non protégés par des digues ou des cordons dunaires et situés sous la cote de référence
- les espaces dunaires et forestiers submersibles de la pointe d'Arcay, mités par le phénomène de « cabanisation »;

Les autres enjeux

- Les voies de communication

L'unique axe routier desservant la commune de La Faute-sur-mer est la RD 46 en provenance du nord pour aboutir au pont routier, unique franchissement de l'estuaire en direction de L'Aiguillon-sur-mer. Selon plusieurs témoignages, l'accès à ce pont était totalement impraticable pendant la tempête. De plus, cet axe fut également coupé par un chenal se déversant dans les casiers situés en bordure du Lay de part et d'autre du barrage du Braud en raison de la rupture du cordon dunaire de la Belle Henriette .

La route de la pointe d'Arcay constitue le principal axe communal desservant les secteurs sud de la commune. Toutefois, cet axe est une voie submersible rendant impossible l'acheminement des secours ; il a même été observé en certains endroits, des submersions avec des hauteurs proches du mètre .

- *Le tourisme*

L'activité touristique s'articule autour d'établissements représentant une capacité d'hébergement de l'ordre de 20 000 lits. Il s'agit de l'activité principale de la commune:

Type d'hébergement	Capacité d'accueil	Population hébergée
Hôtel	50 chambres	100
Village-vacances	654 lits	654
Camping	1450 emplacements	4 350
Colonies	365 lits	365
Résidences secondaires	1 756	8 780
–	–	14 249*****

***** ce total doit être porté à plus de 20 000 personnes si l'on intègre les meublés.

A noter que les installations de plein air sont par ailleurs exposées au risque d'inondation, le terrain de camping municipal ayant quant à lui été fermé puis démantelé suite à la tempête.

Enfin, il existe trois installations portuaires sur la commune (port municipal de plaisance, port du Virly, port des Professionnels) dont les accès sont des points de faiblesse dans la protection des secteurs urbanisés situés à l'arrière de ces équipements.

– *Les autres activités*

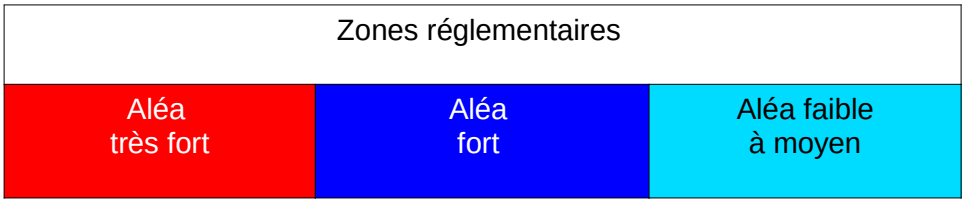
L'activité agricole est très limitée et on dénombre 7 ostréiculteurs sur la commune.

Enfin, on note à l'extrême sud de la pointe d'Arçay, la présence du Conservatoire du Littoral, attributaire des terrains appartenant à l'Etat d'une grande importance sur le plan écologique.

4 - le zonage réglementaire et le règlement associé

4.1. Le principe du zonage

Par croisement des niveaux d'aléa et des enjeux, trois types de zones règlementaires sont définies comme suit:



La zone «rouge » d'interdiction :

Il s'agit de la zone où il est impératif d'éviter l'apport de population nouvelle en la rendant inconstructible. Les dangers pour les vies humaines sont avérés.

Le déploiement des moyens de secours ou de sauvegarde en cas de catastrophe y serait extrêmement difficile au regard de la dangerosité de la zone voire de son éloignement.

Cette zone englobe toutes les zones situées à moins de 100 en arrière des ouvrages de protection ainsi que les secteurs urbanisés susceptibles de recevoir plus de 1 mètre d'eau en 2010 et 2 mètres d'eau à l'horizon 2100.

Les zones « bleu » d'autorisation sous conditions

Il s'agit des secteurs urbanisés susceptibles d'être soumis à un aléa faible à fort à l'horizon 2100. Dans ces zones, la constructibilité sera autorisée sous conditions.

On distingue :

- la zone bleu foncé qui correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa fort (hauteur d'eau comprise aujourd'hui entre 0 m et 1 m et à l'horizon 2100 entre 1 m et 2 m sur les terrains en dehors de la bande des 100m en pied de digues) ;

- la zone bleu ciel qui correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa faible à moyen (absence d'eau en 2010 mais hauteur d'eau inférieure à 1 m à l'horizon 2100 en dehors de la bande des 100 m en pied de digues).

- La définition des zones réglementaires intègre un lissage des différents isolats[5] en fonction du classement principal de la zone. Cette disposition a pour objectif de déterminer des zones homogènes.

5 Isolat : terrain inondable ou hors d'eau, cerné de zones inondables présentant un niveau d'aléa plus élevé. En cas de survenance d'une crise, ces parcelles sont d'un accès difficile voire impossible. Par convention, les isolas épousent le zonage réglementaire du secteur environnant.

4.2 Les prescriptions règlementaires

Pour chaque zone sont rattachées des dispositions d'urbanisme, constructives ou de sauvegarde spécifiques :

En zone rouge:

Le règlement prévoit l'interdiction stricte comme règle d'urbanisme, avec cependant quelques exceptions telles les constructions liées aux activités liées à la mer ou agricoles. Les interventions sur le bâti existant sont permises voire rendues obligatoires dès lors qu'elles visent à réduire la vulnérabilité des personnes au danger de submersion. Ainsi, la création d'un niveau refuge ou de zone refuge est rendue obligatoire.

A noter l'adoption dans le règlement de cette zone, du principe d'interdire toute reconstruction de bâtiment y compris après destruction de ce dernier due à un sinistre. Cette règle est motivée par le fait que le droit de procéder à la reconstruction n'a pas un caractère absolu dès lors que les occupants se trouvent exposés à un risque prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité (cf. avis du Conseil d'État des 23 février et 17 décembre 2005).

En zone bleu foncé:

Le règlement de la zone bleu foncé permet la constructibilité des terrains nus et dents creuses sous condition de respecter des prescriptions constructives sévères. Pour le bâti existant étendu ou réaménagé ainsi que pour les constructions nouvelles, la création d'un niveau refuge ou d'une zone refuge est la règle générale qui s'applique.

En zone bleu clair :

Le règlement de la zone bleu ciel prévoit la constructibilité des terrains assortie de mesures de mitigation[6] du bâti existant étendu ou réaménagé conditions constructives. Pour les constructions nouvelles, la mise hors d'eau du premier plancher habitable ou la création d'un niveau refuge ou zone refuge est la règle.

6 Mitigation : ensemble des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti. Ces mesures doivent être adaptées en fonction du niveau d'intensité de l'aléa mais doivent aussi tenir compte de la typologie du bâti subissant l'impact de l'aléa, de sa conception et de ses usages. Dans un souci d'efficacité et de pertinence, il est recommandé de procéder à un diagnostic de vulnérabilité lorsque les enjeux économiques ou sociaux sont importants. A ce titre, le Fonds de prévention des risques naturels majeurs peut être sollicité pour aider une collectivité à réduire la vulnérabilité de ses bâtiments (diagnostic et travaux compris).